



ARRÊTÉ

**RESERVATION DE QUATRE PLACES
DE STATIONNEMENT
PARKING SITUÉ RUE DU DOCTEUR PAYEN
ENTRE L'ÉCOLE MATERNELLE ET
LA SALLE DES FÊTES**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> service voirie

Date : 10 AVR. 2024

N° :

ARR. DST. 2024 0110

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°2020.94 du 28 mai 2020, portant délégation à José SANTIAGO, 5ème Adjoint en charge de l'espace public, le patrimoine et l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

Vu l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R417-11,

Vu l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 Juillet 1974,

Réservation de 4 places de stationnement sur le parking situé rue du Docteur Payen entre l'école maternelle et la salle des Fêtes pour permettre aux services d'Orléans Métropole et de la mairie de Saran de stationner les véhicules à proximité immédiate de la salle des Fêtes et ainsi charger et décharger le matériel en toute sécurité.

Afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Le 10 avril 2024, réservation de 4 places de stationnement sur le parking situé rue du Docteur Payen entre l'école maternelle et la salle des Fêtes pour permettre aux services d'Orléans Métropole et de la mairie de Saran de stationner les véhicules à proximité immédiate de la salle des Fêtes et ainsi charger et décharger le matériel en toute sécurité.

Article 2 : L'arrêté entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie,
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Kéolis,
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et
à l'environnement